

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 09 OCTOBRE 2019

PAGE 1/5

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Maamar MENSOU, Patrick BRUN, Christophe BARSACQ, Patrick VIDAL, Bruno MOREAU

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1 - Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Reprise du Dossier N°4 :

Arbitre – JEBANE Alain

Club quitté : A.S. CHANIERES - Club d'accueil : F.CS. JONZAC ST GERMAIN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de situation professionnelle
- Considérant le P.V. de la C.R. Statut de l'Arbitrage qui demandait à cet arbitre de justifier ce changement professionnel
- Considérant le courriel de cet arbitre en date du 10 Septembre indiquant signer un contrat de travail le 1^{er} Octobre sans aucune précision ; et la réponse du service administratif de la LFNA demandant l'envoi d'une promesse d'embauche.
- Considérant l'absence de ce document à ce jour.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CHANIERES

- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club de 36 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans son P.V. du 16 Septembre auprès d'adresser une lettre de promesse d'embauche justifiant ainsi son changement professionnel.
- Considérant la réception d'un courriel émanant de la Mairie de ROYAN indiquant un recrutement en CDI à compter du 1^{er} Octobre.
- Considérant que la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 28 Septembre, a considéré que le changement professionnel lié à une nouvelle activité, n'avait aucune conséquence sur les temps de trajet entre son domicile et son nouveau club.
- Considérant l'apport d'éléments nouveaux et le lieu de son nouveau travail qui n'est pas ROYAN mais ST GERMAIN SUR SEUDRE.
- Considérant la distance de 22 km entre son nouveau club et son lieu de travail, alors que la distance avec son ancien club sur CHANIERES est supérieure (36km).
- Considérant alors un impact sur l'organisation de ce licencié lui permettant d'être au plus près de son nouveau club

[Modifie sa décision émise sur le P.V. du 28 Septembre et dit que cet arbitre couvre le club de JONZAC F.C. ST GERMAIN dès la saison 2019/2020.](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. CHANIERES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Reprise du Dossier N°48 :

Arbitre – KASA Drazen

Club quitté : U.S. CHARTRONS - Club d'accueil : R.C. BORDEAUX METROPOLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre na motivé son changement de club par les propos suivants : « *Mon fils a changé de club* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BORDEAUX et dont la distance avec le nouveau club est nulle.

- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant le P.V. du 28 Septembre de la C.R. Statut de l'Arbitrage demandant à l'arbitre de détailler, sous huitaine, les raisons de son changement de club.
- Considérant l'absence de réponse ce jour de la part de l'arbitre concerné.

Dit classer cet arbitre comme indépendant pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. CHARTRONS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Reprise du Dossier N°50 :

Arbitre – HOORNAERT Prescillia

Club quitté : A.S LIVRADAISE - Club d'accueil : F.C. VALLEE DU LOT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un désaccord avec le club quitté
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune de STE LIVRADE SUR LOT
- Considérant la distance de 10 Km entre son domicile et le nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois une opposition émise par le club de l'A.S. LIVRADAISE à son départ pour le motif suivant : « *Non-paiement de l'avance faite par le club lors de la visite médicale et échographie du cœur pour la somme de 90€.* »
- Considérant le P.V. du 28 Septembre de la C.R. Statut de l'Arbitrage demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club, puis au club de l'A.S. LIVRADAISE de fournir une copie de reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais médicaux avancés par le club
- Considérant le courriel de l'arbitre concernée, reçu le 02 Octobre, exprimant un réel désaccord sur le domaine privé entre la Présidente du club et son mari, évoquant des menaces à son encontre. Elle poursuit en indiquant avoir changé de club en tant que joueuse ne pouvant plus se permettre de jouer pour ce club. Elle précise que le remboursement des frais avancés a été effectué en présence de témoins le mercredi 02 Octobre.
- Considérant l'absence de reconnaissance de dettes fournies par le club à ce jour

Par ces motifs, dit que cette arbitre couvre le club du F.C. VALLEE DU LOT dès la saison 2019/2020 et lève l'opposition émise par son club d'origine.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club de l'A.S. LIVRADAISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°52 :

Arbitre – POTHET Stéphane

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : EVEIL LE TALLUD

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de statut passant d'arbitre indépendant à arbitre au sein du club d'EVEIL LE TALLUD
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BEAULIEU SOUS PARTHENAY et que la distance avec son nouveau club est de 10 km.
- Considérant qu'il fut arbitre indépendant durant la saison 2018/2019
- Considérant l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage : « un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2 » à savoir un changement de club possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile et couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33. C du présent statut.
- Considérant le P.V. du 28 Septembre de la C.R. Statut de l'Arbitrage demandant à l'arbitre concerné de détailler les raisons de son changement de statut.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre concerné, daté du 04 Octobre, indiquant son fils joue au sein de ce club et qu'il préfère rejoindre un club structuré plutôt que de rester indépendant.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'EVEIL LE TALLUD dès la saison 2019/2020.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du SUD GATINE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Modification de la liste des clubs en infraction au 31 Août :

1/ F.C. PORTE ENTRE DEUX MERS : Régional 1

La Commission place ce club en conformité car disposant que 4 arbitres enregistrés avant la date limite et d'un arbitre mis en année sabbatique.

2/ HIRIBURUKO AINHARA : Régional 1

La Commission place ce club en infraction en 1^{ère} année (indiqué 2^{ème} année sur la liste officielle).

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 11 Octobre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine